

BIBLIOGRAPHIE

GEORGES DUNAND, ancien directeur-délégué du Comité international de la Croix-Rouge. — « *Ne perdez pas leur trace !* » Editions de la Baconnière, Neuchâtel. In-8°, 244 pages.

« Ne perdez pas leur trace ! » Quelle trace ? Il s'agit de celle des Juifs, des partisans, de tous ces gens qu'en plein XX^e siècle un régime inhumain traquait comme des bêtes malfaisantes pour les anéantir ou, au mieux, pour en faire des esclaves.

L'auteur, qui commença son activité au Comité international de la Croix-Rouge en qualité de délégué à Bratislava, montre tout au long de ces pages dans quelle situation un représentant de la Croix-Rouge peut se trouver lorsque, face à la haine organisée et armée, il se trouve seul, sans armes, sans même l'ombre d'une base conventionnelle pour justifier ses tentatives d'interventions charitables. On sait les véritables miracles que le CICR a pu accomplir. On sait qu'il a pu contribuer à assurer à des millions de prisonniers de guerre une application à peu près normale de la Convention de Genève ou, suppléant à des carences mortelles, faire parvenir dans les camps des millions de colis de secours. Mais il y a eu des cas où il s'est trouvé quasi impuissant à secourir des victimes qu'aucune Convention ne protégeait.

Le CICR agit par initiative. Cette initiative est même inscrite dans le Code des prisonniers de guerre comme un droit, d'ailleurs expressément subordonné à l'assentiment des belligérants. Mais là où il n'y a pas de Convention, que peut cette initiative, et que peut un homme isolé contre la volonté arrêtée de détruire des catégories entières d'êtres humains ; de gens à qui on dénie pour ainsi dire la qualité d'êtres humains ? Quel assentiment espérer d'un système tout puissant, aux yeux de qui chaque intervention de la Croix-Rouge, et les principes mêmes de celle-ci, apparaissent comme autant d'obstacles à ses projets de domination ?

C'est dans ces conditions que l'auteur s'est trouvé représenter le CICR en Slovaquie de l'automne 1944 à la fin des hostilités. N'ayant pas de prisonniers de guerre à visiter, il se trouvait, au début, presque désœuvré. Cependant, du fond des caves où tous les persécutés du moment se terraient, des

appels toujours plus nombreux, toujours plus pressants se faufilèrent vite jusqu'à lui. La seule présence d'un représentant de la Croix-Rouge suscitait chez ces réprouvés les espoirs les plus fous. Tant il est vrai qu'à cause de ses réalisations, on attribue souvent à la Croix-Rouge des pouvoirs presque sur-humains.

Que faire devant ces appels ? Entreprendre une vaste action de secours ? C'était se voir opposer immédiatement une interdiction brutale. C'était compromettre toute chance de succès, peut-être même compromettre encore des activités non contestées du CICR. En effet, le CICR est un intermédiaire entre belligérants. On accepte qu'il intervienne auprès d'un Etat en faveur des ennemis de cet Etat. Aucune Puissance, en revanche, ne tolérerait qu'il intervînt entre elle et ses propres ressortissants. Ne rien faire alors, puisqu'il s'agissait d'un domaine hors du champ d'action traditionnel du CICR ? Mais un homme de Croix-Rouge ne peut rester sourd à de tels cris de détresse. Il ne peut rester inactif lorsque des êtres humains sont dépouillés des droits élémentaires attachés à la personne humaine ; lorsque le Gouvernement du pays, ou celui qui s'intitule son « Protecteur », donne la chasse même aux petits enfants, sous prétexte de les rendre à leur famille — Dieu sait dans quel camp de concentration ou dans quel four crématoire !

Tel est le problème qui se posait au délégué du CICR. Sans autres instructions que celles que lui dictaient son intelligence et son cœur, l'auteur le résolut comme il put, apportant ici ou là, au gré des circonstances, quelques secours toujours trop maigres. Mais quelle prudence ne devait-il pas observer ! Témoin gênant, ses gestes étaient surveillés, ses paroles épiées. Alors, un mot de trop et toutes ses possibilités d'action étaient ruinées. Une imprudence, et la main tendue vers un malheureux pour le secourir pouvait être le geste indicateur dénonçant ce malheureux à ses persécuteurs.

Le livre de M. Dunand c'est, écrite presque au jour le jour, l'histoire de cette dramatique impuissance dans laquelle peut se trouver la Croix-Rouge. C'est l'histoire aussi de cette lutte quotidienne, inégale, entre toute une police et une administration acharnées à ne pas perdre la trace de ceux qu'elles veulent

BIBLIOGRAPHIE

anéantir, et de l'homme aux mains nues, aux mains trop souvent vides, qui s'acharne de son côté à ne pas perdre leur trace, pour en sauver au moins quelques-uns.

Un tel livre ne se résume pas. Il se lit. Il se lit d'autant plus facilement que l'auteur est doué d'un style alerte et élégant. Ecrit comme des « Choses vues », sans fard, sans complaisance envers quiconque et surtout pas envers son auteur lui-même, cet ouvrage fait vivre au lecteur l'existence curieuse que menait cette petite Slovaquie, création de guerre. Il entr'ouvre les portes des caves et des greniers où tout un peuple de persécutés croupit dans la terreur et où fleurit cependant, ici et là, une solidarité sublime. Il lui fait partager la situation paradoxale de l'homme de Croix-Rouge, ses perplexités, ses alternances d'espoir et de découragement, ses pauvres satisfactions et ses grandes craintes.

F. Siordet.

A. C. Raja GABAGLIA, *Guerra e Direito Internacional*, 1949. Saraiva S/A Editeur, Sao Paulo, Brésil. — In-8 (170 × 243), 637 pages.

Monsieur A. C. Raja Gabaglia, capitaine de frégate, membre de l'Institut de géographie et d'histoire militaire du Brésil, vient de faire paraître un ouvrage intitulé « Guerra e Direito Internacional » (Guerre et droit international) qui contient, sous forme d'un Appendice de plus de cent pages, le premier commentaire méthodique des Conventions de Genève révisées ou nouvelle, élaborées par la Conférence diplomatique tenue à Genève du 21 avril au 12 août dernier.

Ce sens de l'actualité n'est pas la moindre originalité de l'ouvrage.

Il serait vain, en effet, d'y chercher un corps de doctrine ou l'exposé de controverses juridiques. L'auteur s'en excuse très simplement au début de son avant-propos : « Ce travail, écrit-il, n'a pas pour objet d'exposer telle ou telle doctrine. Il